

ENREGISTREMENT

Correction BE

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

impralit®-KDS est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
RUETGERS ORGANICS
Numéro BCE: /
Oppauer Strasse 43
DE D- 68305 MANNHEIM
- Nom commercial du produit: impralit®-KDS
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-02184
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Fongicide
 - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SL - Concentré soluble
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Bidon 20,00 Litre	Oui	Non

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Bidon 25,00 Litre	Oui	Non
Bidon 30,00 Litre	Oui	Non
Bidon 35,00 Litre	Oui	Non
Bidon 60,00 Litre	Oui	Non
Bidon 120,00 Litre	Oui	Non
Conteneur 500,00 Litre	Oui	Non
Conteneur 1000,00 Litre	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Acide borique (CAS 10043-35-3) : 8,0%
 Borate de didécylpolyoxéthylammonium (CAS 214710-34-6) : 10,0%
 Basic Copper carbonate (CAS 12069-69-1) : 20,53%





- Substance préoccupante :

amino-2-ethanol (CAS 141-43-5) : 38,55%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

8 Produits de protection du bois
 Uniquement enregistré pour le traitement préventif du bois contre les insectes et les moisissures. A appliquer par imprégnation sous vide et sous pression dans des installations fermées.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS05	
GHS07	
GHS08	
GHS09	

Mention d'avertissement: Danger



Code H	Description H	Spécification
H302	Nocif en cas d'ingestion	
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	
H332	Nocif par inhalation	
H335	Peut irriter les voies respiratoires	
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois, il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o Moisissure
 - o Insectes

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant impralit®-KDS :
RUETGERS ORGANICS, DE
- Fabricant Acide borique (CAS 10043-35-3):
Rio Tinto Iron & Titanium, DE
- Fabricant Borate de didécylpolyoxéthylammonium (CAS 214710-34-6):
RUETGERS ORGANICS, DE
- Fabricant Basic Copper carbonate (CAS 12069-69-1):
RUETGERS ORGANICS, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez

consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Mode d'emploi:
 - o Couche de protection ou de renforcement pour bâtiment contre les moisissures et les insectes qui détruisent le bois.
 - o Le taux d'application exigé pour l'imprégnation sous pression est:
 - classe de risques 1,2 et 3 = 3 kg concentré de sel/m³ de bois
 - classe de risque 4 = 4 kg concentré de sel/m³ de bois
 - o Le bois traité aux catégories de risques 1,2,3 ou 4 comme défini dans DIN 68 800-3: 1990-04 mais:
 - pas si le bois traité , une fois utilisé comme prévu, pourrait entrer en contact direct avec les denrées alimentaires et l'alimentation animale
 - pas si le bois traité doit être employé dans des pièces de grandes surfaces* et dans des pièces avoisinantes dans lesquelles une exposition humaine prolongée y serait possible à moins que le bois traité en face de ces salles ne soit couvert
 - pas si le bois traité doit être employé pour de grandes surfaces(*) de pièces d'intérieur, à moins qu'une telle utilisation soit justifiée par des technologies de construction
 - pas pour le bois en contact permanent avec l'eau
- (*) une grande surface signifie dans ce cas-ci: utiliser le bois traité dans un rapport excédant 0.2 m²/m³ (rapport de la surface traitée au volume de la pièce) à l'intérieur d'une salle cubique.
- Pour le produit existant impralit®-KDS autorisé au nom du détenteur d'autorisation RUETGERS ORGANICS avec le numéro d'autorisation 4805B, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit impralit®-KDS avec le numéro d'autorisation BE-REG-02184.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit impralit®-KDS avec le numéro d'autorisation BE-REG-02184.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B

Code H	Classe et catégorie
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H360FD	Toxicité pour le système reproductif - catégorie 1B
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 8,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:



Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Yeux	Lunettes de protection	Lunette de protection hermétique en accord avec le standard BGI 736	EN 166: 2001	Oui	Non
Mains	Gants	Gants en caoutchouc ou néoprène en accord avec le standard BGI 736	EN 374-1: 2003	Oui	Non
Peau	Combinaison	Vêtements de travail de protection en accord avec le standard BGI 736	EN 14605: 2005+A1: 2009	Oui	Non

Bruxelles,
Autorisé le 11/1/2006
Prolongé le 7/3/2007
Prolongation automatique le 21/5/2010
Prolongation automatique le 12/5/2014
Renouvellement avant expiration/même composition le 15/7/2016
Demande pour CLP-Etiquetage le 24/4/2017
Correction BE,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 28/02/2024